

N° compte _____
(REER 0418-083)

Information sur le compte

<input type="checkbox"/> Compte du client	Type de compte	<input type="checkbox"/> Individuel RER	<input type="checkbox"/> Conjoint – CF RER	<input type="checkbox"/> Immobilisé RER
<input type="checkbox"/> Mise à jour du compte		Transfert de	<input type="checkbox"/> REER	<input type="checkbox"/> REER conjoint – CF
<input type="checkbox"/> d'employé	<input type="checkbox"/> FERR		<input type="checkbox"/> Conjoint – CF FERR RPA	<input type="checkbox"/> FERR immobilisé**
<input type="checkbox"/> Changement de bénéficiaire	<input type="checkbox"/> RPA		<input type="checkbox"/> immobilisé**	

**Vous devez remplir et signer un addenda relatif à l'immobilisation pour la juridiction du régime de retrait et le joindre au Formulaire de demande. - « CF » signifie de « conjoint de fait »

Devise du compte

Dollars canadiens (\$) Dollars américains (\$)

Information sur le rentier

<input type="checkbox"/> M.			Obligatoire	
<input type="checkbox"/> Mme	_____	_____	_____	
	Nom de famille	Prénom et initiale	Numéro d'assurance sociale (jj/mm/aaaa)	
_____		App	_____	
Adresse			Date de naissance	
_____	_____	_____	_____	_____
Ville	Province	Code postal	Téléphone domicile	Téléphone bureau

Information sur l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait

Remplissez cette section seulement si l'époux(se) ou le(la) conjoint(e) de fait du(de la) rentier(ère) cotisera au régime.

<input type="checkbox"/> M.			Obligatoire	
<input type="checkbox"/> Mme	_____	_____	_____	
	Nom de famille	Prénom et initiale	Numéro d'assurance sociale (jj/mm/aaaa)	
_____			_____	
Adresse (si différente de celle			Date de naissance	

Désignation de bénéficiaire

Je révoque par les présentes toute désignation de bénéficiaire faite préalablement à l'égard du présent régime et je désigne par les présentes la personne nommée ci-dessous, si elle me survit, à titre de bénéficiaire pour recevoir le produit payable aux termes du régime advenant mon décès. Je suis la seule personne responsable de la validité de cette désignation de bénéficiaire.

_____	_____
Nom au complet du(de la) bénéficiaire	Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire
_____	_____
Adresse du(de la) bénéficiaire	Lien avec le(la) rentier(ère)
<small>MISE EN GARDE : Dans certaines provinces, votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un formulaire de désignation ne sera pas révoquée ou changée automatiquement par un futur mariage ou un divorce. Si vous souhaitez modifier votre bénéficiaire, vous devrez procéder en effectuant une nouvelle désignation.</small>	

Destinataire : Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire »)

Par la présente, je dépose une demande d'adhésion au fonds de revenu de retraite autogéré de CI Services d'Investissement Inc (le « régime ») conformément aux conditions de la présente demande d'adhésion et à la déclaration de fiducie qui y est jointe. En apposant ma signature ci-dessous, je conviens de ce qui suit :

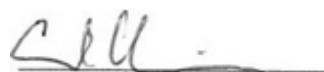
- J'ai lu, compris et accepté les conditions de la déclaration de fiducie.
- Je déclare que l'information donnée dans cette demande d'adhésion est exacte, véridique et complète.
- Je demande au fiduciaire de demander l'enregistrement du régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Il m'incombe de déterminer mes plafonds de contribution, mes décisions d'investissement et de déterminer si un investissement est autorisé ou interdit en vertu des lois fiscales, et je suis conscient des conséquences de l'acquisition et de la détention d'investissements qui ne sont pas admissibles conformément à la déclaration de fiducie.
- Le fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions relatives au régime à CI Services d'Investissement Inc. en tant que son mandataire.
- Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucune obligation de me conseiller en matière de placement à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'un placement quelconque.
- Toute prestation reçue en vertu du régime est imposable conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Dans l'éventualité de mon décès, le produit du régime sera versé au(à la) bénéficiaire, le cas échéant, qui a été désigné(e) par moi dans la présente demande d'adhésion, si autorisé par la loi. Dans le cas contraire, ledit produit sera versé à ma succession.

SIGNATURE DU RENTIER

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 20_____.

Signature du rentier

Accepte au nom de Société de fiducie canadienne de l'Ouest par son Mandataire, CI Services d'Investissement Inc.


Signature de le mandataire

Date

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le rentier désigné dans la demande au recto des présentes (le « rentier », tel que défini dans la loi de l'impôt sur le revenu) pour CI Services d'Investissement Inc. (le « mandataire »), un régime d'épargne-retraite autogéré (le « régime »), selon les modalités suivantes :

1. **ENREGISTREMENT** :Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux régimes d'épargne-retraite que le rentier peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, la « législation fiscale applicable »).
2. **CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT** : Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion de « mariage ou l'union de fait ».
3. **COTISATIONS** :Le fiduciaire n'accepte que les paiements en espèces et autres transferts de biens qu'il juge acceptables, selon les instructions du rentier ou de son conjoint ou conjoint de fait, et autorisés par la Loi, ces paiements ainsi que tout revenu en découlant constituant un fonds en fiducie (le « Fonds ») qui doit être utilisé, investi et détenu sous réserve des conditions des présentes.
4. **PLACEMENTS** :Le régime est investi et réinvesti par le fiduciaire, sur instruction du rentier, dans les placements que le fiduciaire met à sa disposition de temps à autre; à condition que ces placements soient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. En l'absence de directives du rentier concernant le placement de tout encaisse faisant partie du fonds de temps à autre, le fiduciaire accordera des intérêts sur ces soldes à un taux et créditera des intérêts au moment que le fiduciaire, à sa seule discrétion, pourra déterminer. Le rentier reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir cette encaisse dans son compte garant.
5. **COMPTE** :Le fiduciaire tiendra un compte au nom du rentier indiquant toutes les cotisations versées au régime et toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions du rentier. Le fiduciaire transmet au rentier, pour chaque année, un état indiquant toutes les cotisations et les opérations de placement effectuées ainsi que tous les revenus et dépenses gagnés ou engagés pendant cette période.
6. **REÇUS DE CONTRIBUTIONS** : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fournit au rentier ou à son époux ou conjoint de fait un ou plusieurs reçus indiquant les cotisations versées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait au cours de l'année civile précédente et dans les 60 jours qui suivent.
7. **RETRAITS ET TRANSFERTS SORTANTS** :Le rentier peut, en faisant la demande par écrit à tout moment avant que ne débute le versement d'un revenu de retraite, demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le régime. Les biens du régime peuvent être transférés dans un régime de pension agréé au profit du cédant, ou encore dans le régime enregistré d'épargne-retraite ou le fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tel qu'il est précisé à l'alinéa 146(16) a) de la Loi. La totalité ou une partie des biens détenus à l'égard du régime peut être transférée au conjoint ou à l'ancien conjoint qui vit séparé du rentier et qui a droit à une somme aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci, conformément aux dispositions de l'alinéa 146(16) b) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire au versement ou au transfert des sommes demandées.
8. **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS** :Il incombe au rentier ou à son conjoint ou conjoint de fait de s'assurer qu'aucune cotisation ne dépasse la déduction maximale autorisée en vertu de la loi. Le fiduciaire doit, sur demande écrite du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, rembourser à ce demandeur un montant tel que défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la Loi. Le fiduciaire peut liquider à cette fin des placements détenus en vertu du régime, dans la mesure jugée nécessaire.
9. **REVENU DE RETRAITE** :
 - (a) La valeur des comptes tenus par le fiduciaire au nom du rentier est investie et utilisée par le fiduciaire dans le but de servir un revenu de retraite au rentier conformément au paragraphe 146(1) de la Loi.
 - (b) Le rentier doit, sur avis écrit de 90 jours au fiduciaire, préciser la date de début du revenu de retraite, laquelle date ne doit pas être postérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi (cette date étant appelée ici « échéance »).
 - (c) Le revenu de retraite constitué par le fiduciaire prend, au gré du rentier, l'une des formes suivantes :
 - i) une rente payable au rentier sa vie durant (ou, si le rentier le désigne, au rentier sa vie durant conjointement avec son conjoint ou son conjoint de fait et au survivant de ceux-ci sa vie durant) commençant à l'échéance et ayant ou non une durée garantie ne dépassant pas cette période de temps calculée selon la formule énoncée au paragraphe (ii) ci-dessous;
 - ii) une rente commençant à l'échéance payable au rentier, ou au rentier sa vie durant et à son conjoint ou conjoint de fait après son décès, pour une durée d'années égale à 90 moins soit l'âge en années entières du rentier à l'échéance du régime, ou, lorsque l'époux ou le conjoint de fait du rentier est plus jeune que ce dernier et que le rentier en décide ainsi, l'âge en années entières de l'époux ou du conjoint de fait du rentier à l'échéance du régime; ou
 - iii) un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément aux dispositions de la Loi et de son règlement d'application et de toute loi et de tout règlement d'application les remplaçant.
 - (d) Sauf disposition ou autorisation contraire en vertu des lois fiscales pertinentes, toute rente ainsi constituée prend la forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an; la rente :
 - i) peut être coordonnée avec la pension de la Sécurité de la vieillesse;
 - ii) peut être indexée, en totalité ou en partie, en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon le taux annuel précisé dans les modalités de la rente mais ne pouvant dépasser 4 %;
 - iii) prévoit des versements qui sont (1) fixes ou (2) variables en fonction du revenu produit par la somme investie;
 - iv) prévoit une conversion intégrale ou partielle et, par suite de toute conversion partielle, des versements égaux périodiques annuels ou plus fréquents;
 - v) ne prévoit pas que la totalité des versements périodiques payés au cours de l'année suivant le décès du rentier puisse excéder le total des versements effectués au cours de l'année précédant son décès;
 - vi) ne peut, selon ses modalités, être cédée en tout ou en partie lorsqu'elle est payable au rentier ou à son conjoint;
 - vii) prévoit sa conversion si elle devient payable par ailleurs à une personne autre que le conjoint du rentier advenant le décès de celui-ci ou par la suite.
 - (e) Si le rentier ne donne aucun avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile où le régime arrive à échéance, le fiduciaire peut, à son gré :
 - i) soit liquider l'actif du régime et verser le produit de la liquidation au rentier, ou distribuer l'actif du régime au rentier, sous réserve des retenues fiscales applicables;
 - ii) soit constituer pour le rentier un revenu de retraite sous réserve des exigences du régime.
10. **DÉCÈS DU RENTIER** :Advenant le décès du rentier avant la constitution d'un revenu de retraite, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le régime sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris l'impôt sur le revenu, le cas échéant, qui doit être retenu, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en fiducie pour être versé en une somme forfaitaire aux représentants légaux personnels du rentier, à condition que ces représentants fournissent au fiduciaire les quittances et autres documents qui peuvent être requis ou que le conseiller juridique peut conseiller, à moins qu'il n'y ait un bénéficiaire valablement désigné de ce rentier dans le cas d'un rentier domicilié dans une juridiction désignée par le fiduciaire comme étant celle dans laquelle un participant à un régime d'épargne-retraite peut valablement désigner un bénéficiaire autre que par testament, auquel cas le produit est payable en une somme forfaitaire à ce bénéficiaire désigné sur réception des quittances et autres documents qui peuvent être requis ou que le conseil peut conseiller.
11. **PROPRIÉTÉ** :Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard de toutes les actions, obligations, hypothèques ou titres qu'il détient pour le régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à cet égard, et de payer toute cotisation, impôt ou frais à cet égard ou les revenus ou gains qui en découlent.
12. **DÉLÉGATION** :
 - (a) Le rentier autorise le fiduciaire, et le fiduciaire peut déléguer au mandataire, l'exécution des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire en vertu du régime :
 - i) recevoir les cotisations du rentier en vertu du régime;
 - ii) investir et de réinvestir le fonds conformément aux directives du rentier;
 - iii) pour conserver les actifs constituant le fonds;
 - iv) tenir le compte du rentier;
 - v) fournir au rentier des relevés de son compte;
 - vi) exercer les autres fonctions et responsabilités du fiduciaire dans le cadre du régime que le fiduciaire peut déterminer de temps en temps, conformément à la loi.
 - (b) Le fiduciaire reste toutefois responsable en dernier ressort de l'administration du régime conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie. Le rentier autorise également le fiduciaire à verser au mandataire, et le fiduciaire peut, payer la totalité ou une partie des honoraires versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes et peut rembourser au mandataire les frais qu'il a engagés dans l'exercice des fonctions et des responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire, comme convenu entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier reconnaît que le mandataire peut toucher des commissions de courtage normales sur les opérations d'investissement et de réinvestissement traitées par le mandataire.
13. **FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE** :Le fiduciaire aura droit aux honoraires et autres frais raisonnables qu'il pourra établir de temps à autre pour le régime et au remboursement des débours et dépenses raisonnablement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes. Tous ces frais et autres montants (ainsi que toute taxe sur les produits et services ou autres taxes applicables) seront, à moins d'être payés directement au fiduciaire, imputés et déduits de l'actif du régime de la manière déterminée par le fiduciaire, et ce dernier pourra réaliser l'actif du régime à son entière discrétion aux fins du paiement de ces frais et autres montants. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit ni de déduire de l'actif du compte les frais, taxes et impôts ou pénalités imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable.
14. **MODIFICATION** : Le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa discrétion, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord des autorités chargées d'administrer la Loi en donnant un préavis écrit de 30 jours au rentier, à condition, toutefois, que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi.
15. **AVIS** : Tout avis donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute adresse ultérieure dont le rentier aura avisé le fiduciaire, et un tel avis est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste.
16. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** :
 - (a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le régime.
 - (b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :
 - i) tout impôt, intérêt ou pénalité pouvant être imposé au régime en vertu de la législation fiscale applicable (que ce soit par voie d'évaluation, de réévaluation ou autre) ou pour toute charge prélevée ou imposée par toute autorité gouvernementale sur ou à l'égard du régime, suite à l'achat, la vente ou la conservation de tout investissement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire en raison de sa responsabilité personnelle, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de son erreur administrative, en vertu de la législation fiscale applicable et qui ne peuvent être autrement payés sur les biens du régime; ou
 - ii) toute perte subie ou encourue par le rentier, le régime ou tout bénéficiaire du régime, causée ou résultant du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données, que ce soit par le rentier, une personne désignée par le rentier ou toute personne se présentant comme le rentier, sauf si elle est causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, l'inconduite délibérée, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire.
 - (c) Le rentier, le représentant personnel légal du rentier et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et le mandataire à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être prélevés ou imposés au fiduciaire à l'égard du régime ou de toute perte subie par le régime (autre que les pertes, les impôts, les pénalités, les intérêts ou autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable conformément aux présentes et qui ne peuvent être autrement payés sur les biens du régime) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou par suite de paiements effectués sur le régime conformément aux présentes modalités et par suite du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données par le rentier.
17. **PREUVE DE L'ÂGE** : La déclaration de la date de naissance du rentier sur la demande d'adhésion au régime constitue une attestation du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être requise pour le versement d'un revenu de retraite.
18. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** : Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le mandataire et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le mandataire peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire successeur tous les actes de cession, transferts et autres assurances nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur. Tout fiduciaire successeur doit être une société résidant au Canada et autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier indiquée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du régime. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant de la fusion, du regroupement ou de l'amalgamation à laquelle le fiduciaire est parti ou qui achète la totalité ou la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire est le fiduciaire successeur en vertu des présentes sans la signature d'un autre instrument ou document, sauf avis au mandataire et au rentier.
19. **AFFECTATION PAR LE MANDATAIRE** : Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidant au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à s'acquitter des obligations du mandataire en vertu du régime, à condition que cette société signe tout accord nécessaire ou souhaitable pour assumer ces droits et obligations et à condition également qu'aucune cession ne puisse être effectuée sans le consentement écrit préalable du fiduciaire, lequel ne peut être refusé sans motif valable.
20. **HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT** :Les termes de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, l'exécuteur testamentaire, les administrateurs et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.
21. **DROIT APPLICABLE** : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de Colombie-Britannique (et, pour tout avenant du régime relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par la législation fiscale applicable et par toute autre loi applicable du Canada, et est régie en conséquence.
22. **LANGUE ANGLAISE** : Les parties aux présentes ont demandé que le régime soit établi en français. The parties hereto have requested that the Plan be established in French.